Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté préfectoral n° 2012241-0002
approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société TITANOBEL situé sur la commune de La Jonchère-Saint-Maurice

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25, R515-39 à R515-10 et D125-29 à D125-34 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 prescrivant la révision sous 18 mois du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement TITANOBEL, et son arrêté modificatif de prorogation du 29 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice, et ses arrêtés modificatifs en date du 17 décembre 2010 et 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune des Billanges en date du 7 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu les avis des Conseils Municipaux des communes de La Jonchère-Saint-Maurice et Jabreilles-les-Bordes, de la société TITANOBEL, de l'association Limousin Nature Environnement réputés favorables à défaut de réponse dans les 2 mois impartis sur le projet de révision du Plan de

Prévention des Risques Technologiques émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) en date du 24 novembre 2011 sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-885 du 17 février 2012 prescrivant une enquête publique du 19 mars 2012 au 20 avril 2012 sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société TITANOBEL implanté à La Jonchère-Saint-Maurice ;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions sur ce projet en date 4 mai 2012 ;

Vu le mémoire en réponse des services instructeurs en date du 10 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1624 du 28 juillet 2010 autorisant la société TITANOBEL à modifier l'exploitation de son dépôt (36t d'explosifs répartis dans trois igloos de 12t chacun et 105kg de détonateurs) ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que ce projet a été porté à la connaissance du public lors d'une réunion publique qui s'est tenue dans les locaux de la mairie de La Jonchère Saint Maurice le 3 mai 2011 ;

Considérant que l'ensemble des installations de la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice est classé « AS », au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L-515.8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'établissement de la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice est visé à l'article R.515-39 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux effets de phénomènes dangereux du site de la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant la nécessité de réviser le Plan de Prévention des Risques Technologiques, approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009, suite à la modification de l'exploitation du dépôt et à la réduction des zones d'effets ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertations ;

Sur rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 août 2012

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne. ;

arrête

ARTICLE 1 - ABROGATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'arrêté préfectoral n° 09-1105 du 13 mai 2009 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la société TITANOBEL situé sur la commune de La Jonchère-Saint-Maurice est abrogé à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 2 - APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la société TITANOBEL située sur la commune de La Jonchère-Saint-Maurice, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARRETE

Cette révision du plan vaut Servitude d'Utilité Publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanismes des communes de La Jonchère-Saint-Maurice, des Billanges et de Jabreilles-les-Bordes, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par les communes concernées par le biais d'arrêtés de mise à jour de leurs documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), devront être mise en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à l'exception des mesures listées au chapitre II du titre IV du règlement du PPRT, d'application immédiate.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques.
- Une carte de zonage réglementaire avec les zones mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'Environnement
- Un règlement comportant, pour chaque zone :
    - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement
    - Les mesures de protection des populations prévues en IV de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement
    - Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

La révision du plan approuvée sera tenue à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne ainsi qu'aux mairies de la Jonchère-Saint-Maurice, des Billanges et de Jabreilles-les-Bordes, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Elle sera également mise à disposition du public sur le site internet de la DREAL Limousin : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-risques-a768.html

ARTICLE 6 - DIFFUSION ET PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2010-1944 du 30 septembre 2010 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois :

- A la préfecture de la Haute-Vienne
- A la mairie de La Jonchère-Saint-Maurice
- A la mairie de Jabreilles-les-Bordes
- A la mairie des Billanges

Un avis concernant l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 - MODALITES D'APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur de cabinet du Préfet, le maire de La Jonchère-Saint-Maurice, le maire des Billanges, le maire de Jabreilles-les-Bordes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 28 AOUT 2012

Le préfet,

Jacques REILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

N° 09-1105

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE TITANOBEL SAS des "Grands Marmiers" A LA JONCHERE SAINT MAURICE

Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L.230.1 et L.300.2;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le tout codifié au Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT);

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT;

VU l'arrêté complémentaire n° 2004-285 en date du 19 février 2004, autorisant la Société NOBEL EXPLOSIFS France à poursuivre l'exploitation de son dépôt des Grands Marmiers, situé à La-Jonchère-Saint-Maurice;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux Comité Locaux d'Information et de Concertation;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice, et ses arrêtés modificatifs en date du 20 octobre 2008 et 15 janvier 2009;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société NOBEL explosifs France implantée à La Jonchère-Saint-Maurice;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de La Jonchère-Saint-Maurice en date du 28 septembre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune des Billanges en date du 5 octobre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Jabreilles-Les-Bordes en date du 12 octobre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet;

VU l'arrêté n° 2905 du 11 décembre 2008 autorisant la société TITANOBEL à poursuivre l'activité du dépôt en tant que nouvel exploitant;

VU l'avis de la société TITANOBEL réputé favorable à défaut de réponse dans les 2 mois impartis, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de La Jonchère-Saint-Maurice en date du 22 décembre 2008 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Jabreilles-Les-Bordes en date du 31 décembre 2008 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune des Billanges réputé favorable à défaut de réponse dans les 2 mois impartis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés;

VU l'avis de l'association Limousin Nature Environnement en date du 30 décembre 2008 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés;

VU l'avis du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) en date du 16 décembre 2008 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés;

VU l'arrêté préfectoral n°09-239 du 28 janvier 2009 prescrivant une enquête du 23 février 2009 au 25 mars 2009 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société TITANOBEL implanté à La Jonchère-Saint-Maurice;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions sur ce projet en date du 25 avril 2009;

VU le mémoire en réponse des services instructeurs en date du 29 avril 2009;

VU les pièces du dossier;

.../...

CONSIDERANT que ce projet a été porté à la connaissance du public lors d'une réunion publique qui s'est tenue dans les locaux de la Mairie de La Jonchère Saint Maurice le 27 juin 2008;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice est classé « AS », au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L-515.8 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que l'établissement de la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice est visé à l'article 1er du décret du 7 septembre 2005 susmentionné;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux effets de phénomènes dangereux du site de la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet du PPRT suite à l'enquête publique permettent de répondre aux demandes du commissaire enquêteur;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la société TITANOBEL implantée à La Jonchère-Saint-Maurice, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L-126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de la Jonchère-Saint-Maurice, des Billanges et de Jabreilles-Les-Bordes, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par les communes concernées par le biais d'arrêtés de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à l'exception des mesures listées au chapitre II du titre IV du règlement du PPRT, d'application immédiate.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques.

- Une carte de zonage réglementaire avec les zones mentionnées respectivement aux articles L-515.15 et L-515.16 du Code de l'Environnement.

- Un règlement comportant, pour chaque zone :

  les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L-515.16 du Code de l'Environnement.

  les mesures de protection des populations prévues en IV de l'article L-515.16 du Code de l'Environnement.

  les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L-515.16 du Code de l'Environnement.

.../...

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne ainsi qu'à la mairie des communes de La Jonchère-Saint-Maurice, Les Billanges et de Jabreilles-Les-Bordes, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la DRIRE du Limousin http://www.limousin.drire.gouv.fr/PPRT/

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture de la Haute-Vienne
- en mairie de La Jonchère-Saint-Maurice
- en mairie des Billanges
- en mairie de Jabreilles-Les-Bordes

Un avis concernant l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux "LE POPULAIRE" et "LES ECHOS".

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires de La Jonchère-Saint-Maurice, Les Billanges, Jabreilles-Les-Bordes, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Vienne sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 13 MAI 2009

Le Préfet,

Evelyne RATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Arrêté DRCLE/1 n° 2002/323

LIMOGES, le 4 juillet 2002

ARRETE

portant délimitation de périmètres de sécurité et instaurant à l'intérieur de ceux-ci des servitudes d'urbanisme destinées à la maîtrise de l'urbanisation autour des dépôts d'explosifs et de détonateurs de la société NOBEL EXPLOSIFS France implantés au lieu-dit "Les Grands Marmiers", dans la commune de LA JONCHERE SAINT MAURICE

Communes concernées :
LA JONCHERE SAINT MAURICE, JABREILLES LES BORDES et LES BILLANGES

LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE,

VU la directive européenne n° 82/501/CEE du 24 juin 1982 modifiée dite directive "SEVESO" concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

VU la directive européenne n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite directive "SEVESO II" concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-8 et R.421-52 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 et suivants concernant la procédure d'enquête publique préalable de droit commun ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ladite loi étant codifiée aux articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 mars 1955 (2 arrêtés) et 25 avril 1956 autorisant la société NOBEL FRANCAISE à installer et à exploiter au lieu-dit "Les Grands Marmiers", commune de LA JONCHERE SAINT MAURICE, un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie d'une capacité de 17 000 kg, un dépôt permanent de détonateurs de 2ème catégorie de 125 kg de matière fulminante et un dépôt permanent de mèches et cordeaux détonants de 3ème catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1983 transférant les autorisations susvisées au profit de la société NOBEL EXPLOSIFS ;

VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 25 juin 2001 relatifs à la mise en place de périmètres de protection autour des établissements NOBEL EXPLOSIFS France, installations à risques implantées dans la commune de LA JONCHERE SAINT MAURICE ;

VU le dossier élaboré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour être soumis à l'enquête publique réglementaire ;

VU le plan produit par la société NOBEL EXPLOSIFS France le 16 octobre 2001 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement (service urbanisme et habitat) ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis du service interministériel régional de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 portant, d'une part, ouverture d'une enquête publique du 7 au 21 novembre 2001 inclus dans les communes de LA JONCHERE SAINT MAURICE, JABREILLES LES BORDES, LES BILLANGES sur la délimitation de périmètres de sécurité et l'instauration à l'intérieur de ceux-ci de servitudes d'urbanisme autour des installations de la société NOBEL EXPLOSIFS France implantées au lieu-dit "Les Grands Marmiers" dans la commune de LA JONCHERE SAINT MAURICE et désignant, d'autre part, Mr Christian MAGNE en qualité de commissaire enquêteur titulaire unique ;

VU le rapport et les conclusions établis et remis à la préfecture par Mr Christian MAGNE, commissaire enquêteur, le 10 décembre 2001 ;

VU la délibération du 25 janvier 2002 du conseil municipal de la commune de LA JONCHERE SAINT MAURICE ;

VU la délibération du 1er février 2002 du conseil municipal de la commune des BILLANGES;

VU la délibération du 15 février 2002 du conseil municipal de la commune de JABREILLES LES BORDES ;

CONSIDERANT que l'établissement qu'exploite la société NOBEL EXPLOSIFS France au lieu-dit "Les Grands Marmiers" dans la commune de LA JONCHERE SAINT MAURICE est une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées : *"stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes de matière active"* ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été autorisé à stocker au maximum 17 tonnes de matières actives ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS France génère en conséquence des risques technologiques majeurs ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire d'instaurer des zones d'isolement autour des installations de la société NOBEL EXPLOSIFS France afin de rendre les utilisations du sol autorisées compatibles avec la survenance du phénomène accidentel d'explosion même si la probabilité d'occurrence est particulièrement faible ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont instituées autour des installations de la société NOBEL EXPLOSIFS France implantées au lieu-dit "Les Grands Marmiers" dans la commune de LA JONCHERE SAINT MAURICE, cinq zones d'isolement liées à l'existence de risques technologiques majeurs, dénommées Z1, Z2, Z3, Z4, Z5 et délimitées par le plan joint en annexe I au présent arrêté. La signification des zones Z1 à Z5 figure dans le tableau joint en annexe II au présent arrêté.

Les communes concernées par ces périmètres de sécurité sont : LA JONCHERE SAINT MAURICE (Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5), JABREILLES LES BORDES (Z2, Z3, Z4 et Z5), LES BILLANGES (Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5).

ARTICLE 2 – Règlement des zones Z1, Z2 et Z3.

Dans les zones Z1, Z2 et Z3, les plus proches des installations, le nombre de personnes présentes (hors de l'activité industrielle qui génère les distances d'isolement) ne doit en aucun cas être augmentée.

Les voies de communication (hors desserte du site industriel) **sont interdites.**

Sont exclusivement autorisés :

* les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel liées à l'activité industrielle existante qui engendre les distances d'isolement ou aux activités voisines qui concourent directement à leur fonctionnement ;

* l'extension mesurée des constructions à usage industriel pour les activités industrielles existantes ne générant pas les distances d'isolement ;

* les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires à l'exercice des activités industrielles existantes (restaurants d'entreprises, les salles de réunion d'entreprise...) ;

* les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau qui n'entraînent pas d'extension, sans changement de destination ;

* les extensions mesurées et limitées à 20 m^2 hors œuvre brute, sans création d'un logement supplémentaire ;

* les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;

* l'extension mesurée des constructions à usage agricole.

ARTICLE 3 – Règlement de la zone Z4.

Dans la zone Z4, seule une augmentation limitée du nombre de personnes présentes (hors de l'activité industrielle qui génère les distances d'isolement) est admise.

Les voies de communication d'un trafic supérieur à 2000 véhicules par jour sont interdites.

Sont autorisés :

* toutes les constructions, extensions de constructions et modifications de constructions citées dans l'article 2 pour les zones Z1, Z2 et Z3 ;

* les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone ;

* les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation ou de bureau d'un étage au plus, implantées sur des terrains de surface supérieure à 2000 m^2 ;

* les aires de sport à condition qu'elles ne comportent pas de structure destinée à l'accueil du public.

ARTICLE 4 – Règlement de la zone Z5.

Dans la zone Z5 sont interdits tous les usages du sol ayant pour conséquence un rassemblement important de personnes.

Sont interdits notamment :

* les campings – caravanings ;

* les établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie.

ARTICLE 5 – Dans l'hypothèse où les trois communes concernées se doteraient ultérieurement d'un document d'urbanisme, le présent arrêté constituera obligatoirement une annexe à ce document.

ARTICLE 6 – Dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairies ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté, il peut être introduit :

- un recours administratif * soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture 87031 LIMOGES CEDEX 1,
* soit hiérarchique adressé au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer – 246, boulevard Saint-Germain 75700 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES – 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou l'autre desdits recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de LA JONCHERE SAINT MAURICE, JABREILLES LES BORDES, LES BILLANGES, le directeur régional et départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des trois communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à la société NOBEL EXPLOSIFS France, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des services vétérinaires, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, au commissaire enquêteur chargé de l'enquête ainsi qu'au directeur du service d'archives départementales.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE,

Pour ampliation
Le chef de bureau délégué,

PRÉFECTURE DE HAUTE-VIENNE 36

Nadine RUDEAU

signé : Marc VERNHES

SIGNIFICATION DES ZONES Z1 à Z5*

DESIGNATION	Z 1	Z 2	Z 3	Z 4	Z 5
Dommages aux personnes	Blessures mortelles dans plus de 50 % des cas	Blessures graves pouvant être mortelles	Blessures	Possibilités de blessures	Très faibles possibilités de blessures légères
Dégâts prévisibles aux biens	Dégâts très graves	Dégâts importants	Dégâts moyens et légers	Dégâts légers	Dégâts très légers

Vu pour être annexé à l'arrêté DRCLE/1 n° 323
du - 4 JUIL. 2002.

Le Secrétaire Général

Signé Marc VERNHES

Copie certifiée conforme

l'Attaché chef de bureau délégué

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 86

N. RUDEAU

*(Extrait de l'étude de danger)

Annexe II